



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT relative
AU PROJET D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE D'ACCUEIL
D'ACTIVITES LUDIQUES LIEES A LA MER
Anse « Spoutourne »
COMMUNE DE LA TRINITE

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur la création / extension d'un projet d'aménagement urbain destiné à accueillir des activités de loisirs associées à la mer sur le site de l'anse « Spoutourne » porté par la commune de La Trinité.

Le projet présenté vise à pérenniser et requalifier des installations de loisirs préexistantes au travers d'une reconfiguration et d'une redistribution des constructions et équipements constitutifs de cet aménagement urbain.

Le projet présenté est compatible avec les documents d'urbanisme qui lui sont directement opposables et se trouve inscrit dans le schéma d'aménagement régional et schéma de mise en valeur de la mer (SAR / SMVM) de la Martinique approuvé le 23 décembre 1998, modifié le 20 octobre 2005 ainsi que dans le schéma de cohérence territoriale de la Cap NORD approuvé le 21 juin 2013.

Le porteur de projet a, par ailleurs, pris en compte le plan de prévention des risques naturels approuvé le 30 décembre 2013 ainsi que l'ensemble des observations faites quant à une meilleure prise en compte des aléas « tsunami », « submersion marine » et « houle cyclonique ».

Au plan formel, le plan de l'étude d'impact associée au projet ainsi que son résumé non technique intègrent la plupart des rubriques requises même si certaines d'entre elles ont pu être sommairement abordées. **Des compléments d'information relatifs à l'analyse de la faune et de la flore marine restent à intégrer**, notamment, en ce qui concerne la caractérisation des espèces et habitats susceptibles de faire l'objet de protection au regard des règles internationales, communautaires et nationales.

L'autorité environnementale apprécie les efforts consentis par le pétitionnaire, notamment, en terme de protection de la ressource en eau et du milieu marin (traitement des eaux usées) et d'intégration paysagère du projet abordée par la végétalisation du site, l'adaptation et/ou fragmentation des gabarits de construction. **Néanmoins, des précisions restent à apporter quant traitement et au degré d'imperméabilisation des espaces libres, voirie et zones de stationnement automobile ainsi qu'en ce qui concerne les solutions de prétraitement des eaux de ruissellements correspondantes avant leur rejet en milieu naturel**, ceci afin de garantir la qualité des eaux de baignade du site.

L'autorité environnementale apprécie les éléments de réponse fournis par le porteur de projet en ce qui concerne la collecte, le traitement et la gestion des déchets de chantier ainsi que la proposition de mise en œuvre d'une charte environnementale applicable aux entreprises chargées de la réalisation du projet. Néanmoins, ces dispositions font déjà l'objet d'un encadrement réglementaire découlant, notamment, des décrets 2005-635 et 2011-828 relatifs à la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics comme, dans un autre registre, des dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que de celles des éventuels arrêtés municipaux réglementant les horaires, période de fonctionnement des engins et dispositifs d'insonorisation. **Ces dispositions pourront utilement être complétées par des mesures spécifiques visant l'opposition d'une moindre nuisance aux habitats et espèces protégés susceptible d'être dérangés** (*adaptation du calendrier des travaux, choix des solutions techniques...*).

Bien que moins agressives, les incidences du projet en phase d'exploitation sont d'autant plus considérables qu'elles ont vocation à être pérennes. De ce fait, si la mise en œuvre d'une station d'épuration des eaux usées dédiée ainsi que la mise en œuvre d'un système de collecte et de filtrage des eaux de ruissellement sont appréciables, **des précisions restent toutefois à apporter sur certaines des solutions techniques envisagées** (*système de prétraitement des eaux de ruissellement, noues filtrantes...*) ainsi que sur les modalités de gestion et d'entretien des équipements projetés, notamment, en cas de dysfonctionnement.

De même, des précisions restent à apporter en ce qui concerne la gestion des déchets du site (*traitement des eaux de nettoyage des coques de bateaux, déchets banaux de l'ensemble des équipements de loisirs et du restaurant...*).

Le résumé non technique présenté reflète bien l'étude d'impact à laquelle il se rapporte mais devra être complété sur la base des observations formulées au titre du présent avis.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement chargée de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale pour le présent projet est définie en application de l'article R122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2016-519 du 28 avril 2016.

Dans le cas posé, il s'agit de M. le Préfet de la Martinique.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique et associé à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de construire et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État.

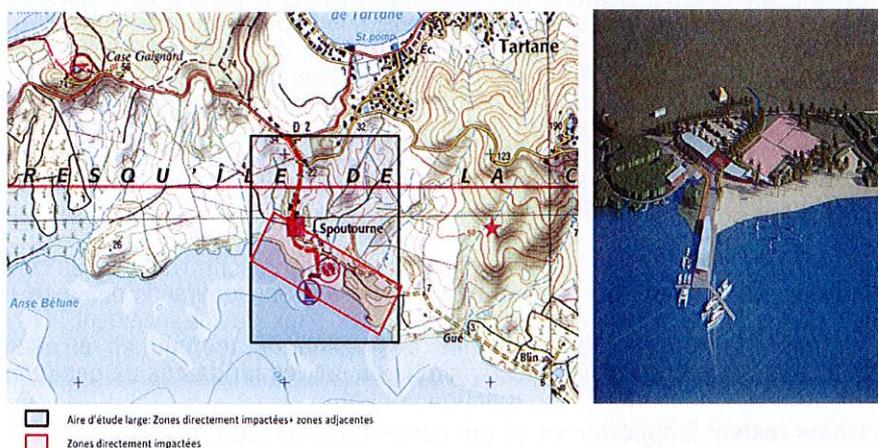
A l'issue de l'enquête publique, le présent avis constituera l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre les décisions conduisant à autoriser ou non la réalisation du projet.

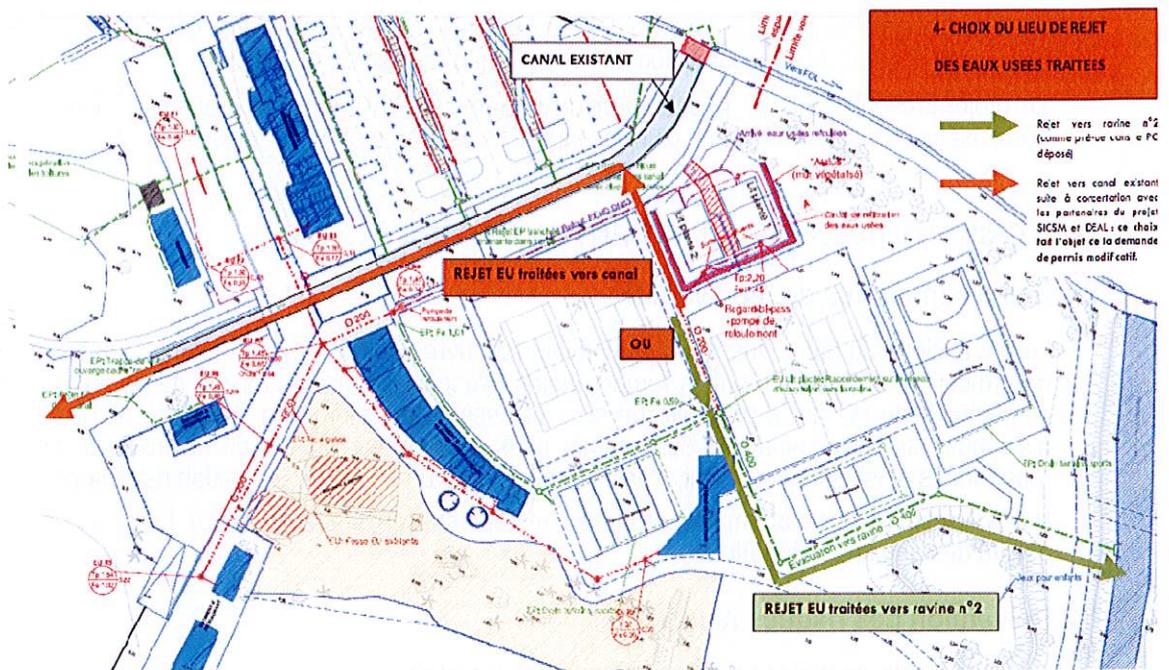
Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale.

I.3 Contexte et description générale du projet

Le projet d'aménagement d'un espace d'accueil d'activités ludiques liées à la mer sur le site de l'anse « Spoutourne » - Commune de La Trinité - est présenté par la commune de La Trinité représentée par **M Frédéric BUVAL** et porte sur un aménagement urbain recouvrant une superficie totale de **15,10 ha** et géolocalisé par les coordonnées suivantes:

- coin nord-est: **60° 55' 20,3" O – 14° 45' 01,8" N**
- coin sud-ouest: **60° 55' 28,6" O – 14° 44' 55,5" N**





Plan de masse général du projet d'aménagement

Les parcelles et secteurs du domaine public maritime (DPM) concernées et plus particulièrement celles d'entre elles appelées à supporter les aménagements les plus lourds (*création d'une base nautique, de bâtiments, d'infrastructures et de leurs annexes*) sont classées en zone **UT** (*urbaine réservée aux infrastructures touristiques de l'EAT « Spoutourne »*) et **NL** (*Naturelle à protection forte autorisant, sous conditions, des aménagements légers*) au plan local d'urbanisme révisé approuvé le 17 juin 2007.

Le projet présenté vise à permettre la réalisation des ouvrages suivants :

- Locaux administratifs et d'accueil du public,
- Bâtiments et locaux techniques du centre d'activités nautiques,
- Locaux et salles de classes d'une école de voile,
- Un restaurant entre terre et mer (*en surplomb depuis le ponton*),
- Une maison de la nature située à proximité des tennis,
- Une aire de stationnement destinée à recevoir plus de 100 véhicules.

Les aménagements les plus impactants sont respectivement :

1/ L'aménagement urbain du site en ce qu'il comprend :

- La création de bâtiments en superstructure l'ensemble des locaux et superstructures précités susceptibles de générer et/ou aggraver les risques de pollution du site et du milieu marin.
- L'aménagement d'espaces de liaisons et d'aire de jeu destinés à relier l'ensemble des constructions et superstructures créées augmentant le degré d'imperméabilisation du site.
- La création de ponton dont les structures supports sont susceptible d'aggraver les risques de pollution du milieu marin et d'induire des nuisances à l'encontre de la grande faune marine,

2/ L'Aménagement d'une aire de stationnement en ce qu'il prévoit :

- La création d'une centaine d'emplacements potentiellement imperméabilisés ainsi que les voies de dessertes, aménagements urbains et les cheminements piétonniers correspondants.

3/ Les aménagements et extensions de voirie en ce qu'ils prévoient :

- L'augmentation de la capacité d'accueil de véhicules en stationnement en augmentant potentiellement le degré d'imperméabilisation du site ainsi que les risques de pollution.

Le projet présenté intègre la création d'un système de collecte et de traitement réseau de collecte des eaux usées ainsi que la création d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

II.1 Enjeux en termes de biodiversité

Le site assiette du projet, inscrit au patrimoine, recouvre quelques enjeux « forts » en terme de biodiversité, de protection d'espaces naturels remarquables, d'espaces boisés classés, de patrimoine et de paysage, notamment, du fait de la proximité de sites classés, dont celui de la Caravelle ainsi que de monuments historiques situés à moins de 500 mètres mais, également, du fait de la proximité de zones humides répertoriées ainsi qu'en limite est, d'un site couvert par un arrêté de protection de biotope.

Par ailleurs, les aménagements proposés restent susceptibles d'impacter le milieu marin ainsi que la qualité des eaux de baignade.

II.2 Prévention des risques naturels

Le site assiette du projet est classé, pour partie en zone « rouge », au droit de la seule bande côtière du site de la carte réglementaire associée au plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2013, en zone « orange/bleu », au droit du canal et des ravines traversant le site ainsi qu'en zone « jaune » de cette même carte, pour la partie restante.

Ce même site est particulièrement concerné par les aléas forts « tsunami » (zone bleue), « submersion marine » (zone orange) et « liquéfaction » (zone rouge). Il est également ponctuellement concerné par les aléas fort - « inondation » (zone rouge sur l'emprise des abords du canal) et faible - « mouvement de terrain » (zone jaune).

L'intégration au projet d'équipement susceptibles de recevoir du public (commerces et restaurant), à priori peu compatibles avec certaines des dispositions réglementaires du PPRN opposable a fait l'objet d'une analyse conduite par le service risque, énergie et climat (SREC) de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique. Suite à cette analyse, les aménagements correspondants ont fait l'objet d'adaptations conceptuelles et constructives conduites par le porteur de projet et validées par les services compétents de l'État.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises et, traite de façon plutôt satisfaisante l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement et, plus particulièrement de celles relatives à la biodiversité et au paysage.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels mais aurait mérité quelques approfondissements.

En réponse aux observations générales et littéraires émises dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier, Il appartient au seul pétitionnaire de produire et compléter les données n'ayant pu être recueillies par ailleurs en procédant, notamment et en tant que de besoin, aux inventaires relatifs aux espèces végétales et animales.

L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur le caractère nécessaire de ces mêmes inventaires lorsque le projet présenté envisage potentiellement le dérangement comme la destruction d'espèces protégées.

La nature des aménagements projetés justifie un approfondissement de l'analyse du milieu marin concerné ainsi que de la fonctionnalité de l'ensemble des fonds marins (*herbiers, coraux...*) potentiellement impactés par le projet.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le projet présenté est compatible avec les enjeux du SAR / SMVM approuvé en 1998 et révisé en 2005 comme avec ceux du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du nord Martinique et du PLU communal approuvé en 2007.

Le projet est compatible avec les dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2013 sous la réserve des observations émises ci-avant s'agissant de l'opportunité de l'aménagement d'espaces et locaux destinés à recevoir du public sur le site et, par voie de conséquence, de nature à augmenter la population directement exposée aux risques de liquéfaction, d'inondation, de submersion marine et de tsunami.

Le porteur de projet s'est engagé à adapter, en tant que de besoin, le programme de l'opération et l'implantation des constructions et s'est également attaché à ce que les travaux réalisés ne soient pas de nature à aggraver le caractère inondable / submersible de la zone et qu'ils ne soient pas, également, de nature à entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

La conformité aux dispositions du SDAGE approuvé en 2016 est considérée, par ailleurs, dans le cadre de l'analyse du dossier de déclaration / de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

III.2.3. Justification du projet retenu

Le projet proposé comporte quelques variantes techniques n'apportant pas de fortes plus-values en terme environnemental. Les variantes proposées portent sur le choix de la destination des rejets de la station d'épuration, du système d'épuration, ou sur des adaptations de gabarits et de volumétries, pour partie conditionnées par la prise en compte des risques naturels ainsi que de contraintes paysagères.

Sur ce dernier point, l'autorité environnementale apprécie l'approche adoptée s'appuyant, notamment, sur l'utilisation d'écrans végétaux, la fragmentation et l'adaptation des gabarits de construction à l'intérieur du périmètre de la base nautique projetée.

III.3 Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'analyse des incidences du projet d'aménagement est, globalement, pertinente bien qu'il paraisse difficile d'apprécier les incidences potentielles apportées sur la faune et la flore ambiante, notamment marine, en l'absence de données d'inventaire précises.

Les nuisances évoquées, notamment en phase de chantier, sont plutôt clairement identifiées et bien évaluées. Ces dernières peuvent être aisément encadrées par voie réglementaire (*gestion de chantier, traitement des risques de pollution, nuisances sonores...*) **mais, pourront être également traitées au travers de dispositions visant à l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des contraintes posées, notamment, par l'avifaune et la faune marine locales** (*périodes de nidification, de ponte, de passage...*).

Bien qu'à priori moins agressives, les nuisances en phase exploitation sont d'autant plus considérables qu'elles ont vocation à être pérennes. L'autorité environnementale apprécie de ce fait, la mise en œuvre d'une station d'épuration dédiée au traitement des eaux usées du site et s'appuyant sur une solution innovante justifiant un entretien ainsi qu'un suivi particulier, notamment, au regard des espèces invasives sur lesquelles il pourrait s'appuyer.

De la même manière, **des précisions devront être apportées en ce qui concerne le suivi de la qualité des rejets et l'anticipation des dysfonctionnements de la station d'épuration des eaux usées (STEU)** mise en œuvre alors que celle-ci ne relève pas des installations soumises à obligation d'auto-surveillance en application des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces précisions ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes sont particulièrement motivées au titre de la préservation du milieu marin ainsi que de celle de la qualité des eaux de baignade.

L'autorité environnementale apprécie le traitement des aires de stationnement dont l'imperméabilisation sera réduite en premier lieu, en application des dispositions prévues au titre du règlement d'urbanisme opposable ainsi qu'en application de celles évoquées par le porteur de projet s'agissant de l'exploitation de « noues filtrantes ». **Des précisions pourront utilement être apportées en ce qui concerne le prétraitement des eaux de ruissellement**, potentiellement chargées en sédiments et en hydrocarbures, **collectées avant leur rejet en milieu naturel**. Les dispositions, restant à définir par le porteur de projet, devront garantir un traitement spécifique des eaux de ressuage, en cas de mise en œuvre de chaussées traitées en enrobés, ainsi que celui des hydrocarbures potentiellement relâchés par les véhicules en stationnement comme à l'occasion de pollutions accidentelles.

Bien que non décrites précisément, les principes et solutions d'éclairage retenus semblent être de nature à ne pas perturber les tortues marines pouvant fréquenter le site. Le porteur de projet pourra se rapprocher du service paysage, eau et biodiversité de la DEAL de la Martinique pour affiner cette approche particulière et afin de mieux répondre aux contraintes posées en matière de protection des espèces animales en voie d'extinction ou en danger telles que les tortues marines.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. De ce point de vue, le document présenté est cohérent reflète bien le contenu de l'étude d'impact à laquelle il se réfère. Toutefois, certaines des informations reprises, graphiques et tableaux, s'avèrent pratiquement illisibles.

Le résumé non technique devra être amendé et complété au vu des diverses observations émises dans le présent avis, s'agissant d'un document de nature à expliciter, à lui seul, l'intégralité du projet sans devoir se référer à aucune autre des pièces jointes au dossier.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux sont bien identifiés mais, pour partie, sous évalués en ne prenant pas suffisamment en considération, notamment, ceux relevant de la biodiversité marine.

Considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en phase exploitation.

Estime que l'étude d'impact présentée est globalement de qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants :

- Une analyse de la faune et de la flore sous-marine fondée sur des inventaires précis de nature à identifier, notamment, les espèces protégées susceptibles d'être dérangées voire menacées de destruction,
- Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de clapages, de collecte et d'élimination des déchets y compris en phase d'exploitation notamment en ce qui concerne le traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Un complément d'information relatif aux modalités de suivi et de gestion de la station d'épuration des eaux usées.

13 SEP. 2016
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD